



Les prochaines échéances administratives pour les employeurs APE

Normalement, les réponses aux demandes éventuellement introduites par les organismes concernés pour que le VGE de référence se base sur la période de référence 2021 et non 2017-2019 devraient déjà être arrivées. Si ce n'est pas le cas, alors que vous aviez introduit une demande par mail ou par l'espace APE, nous vous conseillons de contacter le Forem urgemment.

A. **Pour le 15 juillet** : contrôle du VGE (volume global de l'emploi)

Une notification temporaire du contrôle du VGE de 2022 par rapport au VGE de référence devrait avoir lieu pour cette date. Ce contrôle se fera sur base des données ONSS et en tenant compte d'un seuil de tolérance.

Si la conclusion de la notification est le non-respect (conclusions temporaire évidemment) de l'obligation de maintenir le VGE de référence vous avez des possibilités supplémentaires dans certains cas :

- ✓ Vous avez eu un « accident de parcours en 2022 » → voir si une demande de dérogation est possible après la notification définitive du contrôle du VGE (**point H**)
- ✓ Vous estimez que le VGE 2022 est sous-estimé par rapport à la réalité de votre équipe en 2022. Cela peut être le cas suivant l'encodage (ou non) de votre secrétariat social de certains codes non obligatoire pour certaines absences. Normalement, c'est le simple fait d'avoir un contrat de travail qui permet à un travailleur d'être comptabilisé dans le VGE d'une année. Toutefois, pour des raisons techniques liées aux données disponibles auprès de l'ONSS, le Forem doit se baser sur l'addition de différents code de présence/absences assimilées pour l'estimer. Dans le cas où une absence n'a pas été encodée dans la DmfA par le secrétariat social alors que la personne était bien sous contrat de travail, nous vous conseillons de contacter votre secrétariat social pour faire le point et rassembler les preuves et d'introduire la démarche prévue au **point D** ci-dessous.
- ✓ Vous êtes dans le cas de figure d'un VGE de référence surévalué en raison de la présence, lors de la période de référence de votre VGE, d'un remplacé (maladie, congé maternité, écartement, congé parental, etc.) et de son remplaçant. En effet, le VGE de référence, comme le VGE d'une année n, comptabilisait sur base des

contrats de travail et non des prestations. Dans ce cas, il vous faudra introduire une demande de dérogation pour 2022 pour cas fortuit afin, à terme, de faire réévaluer votre VGE de référence. Voir aussi [point H](#).

B. Pour le 15 juillet : coût effectivement supporté

Une notification temporaire ou définitive du contrôle du coût effectivement supporté sur base des dépenses admissibles connues via les données ONSS et les forfaits devrait avoir lieu pour cette date :

- a. Si les données disponibles auprès de l'ONSS et les forfaits suffisent à justifier l'utilisation de la subvention, il s'agira d'une notification définitive avec conclusion positive (respect de l'obligation d'avoir un coût effectivement supporté pour les travailleurs APE au moins égal à la subvention reçue) ;
- b. Si les données disponibles auprès de l'ONSS et les forfaits ne suffisent pas à justifier l'utilisation de l'entièreté de la subvention APE, vous aurez jusqu'au 30/09 pour transmettre des données supplémentaires non connues de l'ONSS (les chèques repas et les frais de déplacement domicile-lieu de travail) : voir [point E](#) ci-dessous.

C. Pour le 15 septembre : volume de l'emploi APE

Une notification définitive du contrôle du volume de l'emploi pérennisé (ou volume de l'emploi APE) de 2022 basé sur la liste des travailleurs APE devrait arriver pour cette date.

Dans l'éventualité où cela déboucherait sur une récupération car l'organisme n'a pas été en mesure de maintenir l'emploi APE en 2022, il reste la possibilité d'introduire une demande de dérogation si le non-maintien du volume APE a été causé en 2022 pour un délai de remplacement d'un départ définitif (délai au [point F](#)).

D. Pour le 30 septembre : VGE

Il s'agit de la date limite pour transmettre les éventuelles données d'emploi non reprises par l'ONSS et pouvant impacter le VGE de 2022.

Concrètement, si durant 2022, vous aviez des travailleurs qui étaient bien sous contrat de travail (et donc doivent être comptabilisés dans le VGE), mais qui pour diverses raisons n'ont pas été pris en compte dans les données ONSS, vous avez la possibilité de le renseigner auprès du Forem selon les modalités prévues dans la notification temporaire du contrôle du VGE (au [point A](#)). Il est fort probable que cela passera par un formulaire à remplir dans l'espace APE avec l'annexion de documents probant.

E. Pour le 30 septembre : coût effectivement supporté

Il s'agit de la date limite d'introduction des données sur les dépenses non reprises lors du premier contrôle (car non disponible auprès de l'ONSS) ou des données sur les dépenses réelles dans le cas où le forfait prévu par le Forem y est inférieur. Cela concerne donc les dépenses pour des frais de domicile – lieu de travail et la quote-part des chèques-repas qui peuvent être ajoutés, ainsi que l'éventuelle déclaration des frais réels (si supérieurs au forfait) pour les frais de secrétariat social et de médecine du travail (et prime assurance accident du travail). Les modalités de transmission de ces données ne sont pas encore

connues et seront déterminées par le Forem et probablement notifiées lors de la première étape de ce contrôle (**point B**).

- F. Dans les 30 jours de la date de notification du contrôle du volume de l'emploi APE :** introduction d'une demande de dérogation au maintien du volume de l'emploi APE pour délai de remplacement d'un départ définitif.

Les modalités ne sont pas encore connues (ou les documents probants à transmettre) mais cela passera sans doute par un formulaire à remplir dans l'espace APE.

- G. Pour le 31 octobre :** notification définitive du contrôle du VGE

Cette notification se basera sur des données ONSS et des données que vous auriez transmises au **point D** ci-dessus. En cas de récupération, il vous est peut-être possible de demander une dérogation (voir **point H**).

- H. Dans les 30 jours de la notification définitive du contrôle du VGE :** introduction d'une demande de dérogation au maintien du VGE pour :

- a. Cas fortuit : notamment (mais pas uniquement) en lien avec la problématique de double comptabilisation de remplacés-remplaçants dans le VGE de référence
- b. Délai raisonnablement nécessaire au remplacement d'un départ définitif (6 mois)
- c. Perte de subvention émanant des pouvoirs publics.

Comment ? Normalement cela devrait passer par un formulaire prévu à cet effet dans l'espace APE. Toutefois il n'est pas encore disponible pour le moment. De nouveau, nous n'avons pas encore de connaissances sur quels documents justificatifs ou de preuves seront demandés par le Forem.

En cas de difficulté

Pour toutes les **questions techniques** (accès et utilisation de l'espace APE, suivi d'une demande, etc.), nous vous invitons à contacter directement le Forem : mail (ape.contact@forem.be) ou par téléphone (071/23.15.41).

Pour toute **question de détail sur la procédure de contrôle** (typiquement quels documents il faudra pour justifier une demande de dérogation), il faut ou faudra vous adresser également au Forem, dans la mesure où ce n'est pas fixé dans les textes légaux mais sera à déterminer par le Forem.